

I. Réglementation en vigueur.

- Code de la construction et de l'habitation. (CCH)
- Arrête du 25 juin 1980 modifié concernant les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Le code du travail
- Arrête du 22 juin 1990 concernant les 5eme catégorie. (petits ERP)

II. Arrête du 25 juin 1980 modifié.

Les ERP sont classés en types selon leurs activités et en catégories selon le nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir.

Un ERP peut rassembler plusieurs types d'activités dans un même établissement.

Il existe deux groupes d'ERP.

Le premier groupe comprend:

ERP de 1ere catégorie: Etablissement recevant plus de 1500 personnes.

2eme catégorie: Etablissement recevant de 701 à 1500 personnes

3eme catégorie: Etablissement recevant de 301 à 700 personnes

4eme catégorie: Etablissement recevant moins de 300 personnes à

L'exception des 5eme catégorie.

Pour les établissements du premier groupe la réglementation applicable est:

L'arrête du 25/06/80 modifié pour les dispositions générales, et des types particuliers lies aux différentes activités.

Le deuxième groupe comprend: (petits ERP).

Les établissements recevant environ moins de 200 personnes au total ou 100 personnes en étage ou sous-sol.

Pour les établissements du deuxième groupe la réglementation applicable est l'arrête du 22 juin 1990 uniquement.

III. Les différents types particuliers.

Nécessaire uniquement pour les établissements du premier groupe.

Type: L : Salle d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à Usage multiple.

M : Magasins de vente, centres commerciaux.

N : Restaurants et débits de boissons.

O : Hôtels, pensions de famille.

P : salles de danse, salle de jeux.

R : Etablissements d'enseignement, colonies de vacances.

S : Bibliothèques, centre de documentation.

T : Halls d'expositions

U : Etablissements sanitaires. (hôpitaux, maison de retraites, etc)

V : Etablissements de cultes

W : Administrations, banques, bureaux.

X : Etablissements sportifs couverts

Y : Musées

Etablissements spéciaux.

PA : Etablissements de plein air.

CTS: Chapiteaux, tentes et structures.

SG : Structures gonflable.

PS : Parc de stationnement.

OA : Hôtels d'altitude.

GA : Gares

EF : Etablissements flottants

REF: Refuges de montagne

La réglementation actuelle impose que tous projets de changements de destination des locaux, réaménagements, réhabilitation, soit étudié par la commission de sécurité compétente avant d'effectuer les travaux.

Le Maire après dépôt du dossier dans ses services a 1 mois pour transmettre ou réunir la commission de sécurité concernée.

IV. Contrôles Périodiques obligatoires dans les ERP en Activités.

- Electricité
Eclairage EL14
- Tous les 3 ans par un technicien compétent pour Presque tous les types sauf: (fournir rapport)
 - Tous les ans pour les types M, S, L, P, OA de 1ere et 2eme catégorie par un technicien compétent.
- Eclairage de sécurité
EC20
- Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour ou l'établissement est ouvert au Public.
L'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un Entretien régulier et d'essais périodiques. (trimestriel pour les batteries)
Mention sur le registre de sécurité.
- Gaz (GZ 30)
- Les installations doivent être vérifiées tous les ans par Un technicien compétent. (fournir rapport)
 - Pour les types L de 1ere et 2 eme categorie tous les 3 ans par un organisme agréé. (L52)
- Grandes cuisines
GC 19
- Puissances de l'ensemble des appareils de chauffe supérieur a 20 kW.
 - Tous les ans par un technicien compétent (fournir rapport) sauf:
Type 1 de 1ere et 2 eme categorie tous les 3 ans par Un organisme agréé. (L52)
 - Les conduits d'évacuation doivent être ramonés 1 fois par semestre.
 - Les extracteurs de graisses et de buées y compris les ventilateurs, 1 fois par an par un technicien compétent.
 - Les appareils de cuisson doivent être vérifiés 1 fois par an selon la notice accompagnant les appareils.

- Installations de Chauffage CH58 : - Tous les ans par un technicien compétent.
- Ces vérifications comprennent:
Le ramonage des conduits de fumée 1 fois par an
Vérifications des brûleurs, foyers, dispositifs de Protection et de régulation, étanchéité des Appareils
- Ascenseurs AS10 : - Contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée
- Tous les 5 ans contrôle obligatoire par un organisme Agréé si l'entreprise de maintenance n'a pas changé.
- Moyens de secours: - Les extincteurs. Vérification annuelle par un technicien Compétent.
- Le désenfumage. Vérification annuelle par un technicien Compétent.
- Les alarmes. Type 2a, 2b, 3, 4, vérification annuelle par un technicien compétent.
Si système de sécurité incendie (SSI) de type A OU B
Contrôle triennale par un organisme agréé avec obligation De contrat d'entretien auprès d'une entreprise.
Si type L, vérification triennale par organisme agréé pour Les 1ere et 2 eme catégorie

Visites des commissions de sécurité.

Il faut distinguer 2 sortes de visites de la commission de sécurité.

Les visites de réception, construction neuve, réhabilitation de bâtiment ou de local.

Les visites périodiques, établies selon le type et la catégorie.

Visite de réception. (documents à présenter)

- Registre de sécurité
- Rapport final concernant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, établi par un **organisme agréé.**

Ce document comprend :

- L'attestation de solidité a froid du bâtiment.
- Les procès verbaux des matériaux utilisés.
- L'ensemble des vérifications techniques concernant, les installations de gaz, d'électricité, de chauffage, des ascenseurs, des moyens de secours et des installations particulières a l'établissement.

Ce document est remis à la commission de sécurité qui ne peut émettre un avis en l'absence de celui ci.

Visite périodique. (documents à présenter)

Le registre de sécurité émarginé par la diverse entreprise.
Les rapports de vérifications périodiques obligatoires ainsi que les levées de réserves.

Le registre de sécurité.

Ce document administratif est la référence sécurité incendie de l'établissement.
Il peut être consulté à tout moment par la commission de sécurité ou autres administrations.

Il doit être signé par les entreprises intervenant sur toutes les installations techniques de l'établissement.

Il doit comprendre:

- Le nom des responsables de l'établissement.
- Le type et la catégorie.
- L'état du personnel désigné du service incendie.
- Les diverses consignes générales et particulières en cas d'incendie.
- Les dates des divers contrôles et vérifications, ainsi que les observations formulées.

Lors d'une levées de réserves, l'entreprise concernée doit:

-Identifier clairement son intervention (soit par le numéro de la prescription du procès verbal, soit par la référence du rapport établi par un technicien compétent).

-Faire suivre son intervention de la mention : **Réserves levées ou travaux effectués**).

-Délivrer une attestation de levées de réserves.

Emarger le registre de sécurité. (cachet de l'entreprise, nom et signature de l'intervenant).